

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport **21.039, Loi sur les déchets et les sites pollués**

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>But</p> <p>Article premier ¹La présente loi a pour but de réglementer le ramassage, le transport et le traitement des déchets.</p> <p>²Dans la mesure où la présente loi ne contient pas des règles plus strictes, le droit cantonal concernant en particulier la protection des eaux, le commerce des toxiques, l'aménagement du territoire, les constructions, les routes et les voies publiques, l'agriculture et la sylviculture, demeure applicable.</p> <p>³Les dispositions de la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles, du 18 octobre 1971, sont réservées.</p>	<p>But et objet</p> <p>Article premier, note marginale, al. 1 à 4</p> <p>¹La loi a pour but de mettre en œuvre le droit fédéral en matière de déchets et des sites pollués par les déchets.</p> <p>²Son objet est de régler, dans les limites du droit fédéral, l'élimination des déchets et l'assainissement des sites pollués.</p> <p>³<i>abrogé.</i></p> <p>⁴<i>Art. premier al. 2 actuel.</i></p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par les groupes VertPOP et socialiste)</p> <p>Article premier, alinéa 2</p> <p>²Son objet est de régler, dans les limites du droit fédéral, <i>la limitation et</i> l'élimination des déchets et l'assainissement des sites pollués.</p> <p>Accepté par 10 voix contre 3</p> <p><u>Amendement accepté par 92 voix sans opposition par le Grand Conseil</u></p>	

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	<p>Renvois et définitions</p> <p>Art. 2, note marginale, al. 1 et 2 (nouveau)</p> <p>¹Le droit fédéral définit les déchets urbains, les sites pollués par des déchets et les déchets spéciaux.</p> <p>²Au sens de la loi, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Élimination des déchets : leur valorisation ou leur stockage définitif, ainsi que les étapes préalables de collecte, de transport, de stockage provisoire et de traitement ; b) (...) c) (...) d) (...) e) (...) f) (...) g) (...) <p>NB. La loi cantonale reprend les définitions du droit fédéral, de l'OLED et de l'Office fédéral de l'environnement (...). Elle reprend de la LEVRB la définition du véhicule abandonné.</p>	<p>Amendement du Conseil d'État</p> <p>Article 2, alinéa 2, lettre <i>h</i> (nouvelle)</p> <p>h) <u>Suremballage : tout conditionnement additionnel de produits mis en vente qui ne contribuent pas à leur protection sanitaire ou à leur conservation.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>	

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	<p>Redevance cantonale</p> <p>Art. 16, note marginale, al. 1 à 3</p> <p>¹Le canton peut prélever, auprès des exploitant-e-s de la décharge, une redevance de décharge sur chaque tonne ou m³ de déchet stocké ou immergé dans le lac.</p> <p>²Le plafond de la redevance est de 0.50 fr. / m³ en DTA ou 5 fr. / t en DTB.</p> <p>³La redevance est affectée prioritairement aux actions et mandats relatifs à la gestion des déchets.</p>		<p>Amendement du groupe LR</p> <p>Article 16, note marginale, alinéas 1 à 3 <i>Supprimés.</i></p> <p>Refusé par 7 voix contre 5</p> <p><u>En opposition avec l'amendement du groupe UDC : obtient 38 voix (contre 51 voix), donc refusé par le Grand Conseil</u></p> <p>Amendement du groupe UDC</p> <p>Article 16, alinéa 2</p> <p>²Le plafond de la redevance est de (Suppression de : 0.50 fr. / m³ en DTA ou) 5 fr. / t en DTB. <i>Les décharges de type A ne doivent en aucun cas être taxées.</i></p> <p>Refusé par 7 voix contre 5</p> <p><u>En opposition avec l'amendement du groupe libéral-radical : obtient 51 voix</u></p> <p><u>Amendement refusé par 60 voix contre 39 par le Grand Conseil</u></p>
	<p>Déchets de la consommation immédiate</p> <p>Art. 20, nouveau</p> <p>Les communes peuvent percevoir une taxe particulière auprès des commerces proposant des produits consommables immédiatement tels que boissons, alimentation, tabac, journaux, pour couvrir les coûts d'élimination des déchets spécifiques à leur activité.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe LR)</i></p> <p>Article 20, nouveau <i>Supprimé.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s</p> <p><u>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</u></p>	

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)	Amendements déposés après les travaux de commission
<p>Taxes communales a) principes</p> <p>Art. 22 ¹Sous déduction d'une part de 20 à 30% financée par l'impôt, les communes sont tenues de couvrir la totalité des coûts d'élimination des déchets urbains, y compris les déchets spéciaux provenant des ménages, ainsi que les autres frais dus à la gestion de ces déchets, par la perception d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle au volume ou au poids des déchets.</p> <p>²Toutefois, les coûts d'élimination réels, éventuellement estimés, des déchets provenant des entreprises sont exclusivement couverts par les montants de la taxe de base et de la taxe à la quantité qu'elles versent, sans participation de l'impôt.</p> <p>³Le montant de la taxe de base est réévalué chaque année. Il est tenu compte des excédents et des déficits de l'année précédente. Le Conseil d'Etat fixe dans le règlement d'exécution les modalités.</p> <p>⁴Les communes publient chaque année les éléments et les chiffres sur lesquels elles se basent pour déterminer le montant et les modalités des taxes.</p>	<p>Art. 22</p> <p>¹Sous déduction d'une part maximale de 10% financée par l'impôt, [suite inchangée].</p> <p>²[inchangé].</p> <p>³Le montant de la taxe de base est réévalué périodiquement. Il est tenu compte des excédents et des déficits des années précédentes. Le Conseil d'État fixe dans le règlement d'exécution les modalités.</p> <p>⁴[inchangé].</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par les groupes VertPOP et socialiste)</p> <p>Article 22, alinéa 1</p> <p>¹Sous déduction d'une part (Suppression de : maximale) de <u>10 à 20%</u> financée par l'impôt, [suite inchangée].</p> <p>Accepté par 7 voix contre 6</p> <p>En opposition avec l'amendement du groupe UDC : obtient 43 voix (contre 55 voix), donc refusé par le Grand Conseil</p>	<p>Amendement du groupe LR</p> <p>Article 22, alinéa 1</p> <p>¹Sous déduction d'une part maximale de <u>20%</u> financée par l'impôt, [suite inchangée].</p> <p>Refusé par 7 voix contre 6</p> <p>En opposition avec l'amendement du groupe UDC : obtient 43 voix (contre 56 voix), donc refusé par le Grand Conseil</p>	<p>Amendement du groupe UDC (Déposé le 2 mai 2022)</p> <p>Article 22, alinéa 1</p> <p>¹Sous déduction d'une part maximale de <u>20% à 30%</u> financée par l'impôt, [suite inchangée].</p> <p>En opposition avec l'amendement du groupe libéral-radical : obtient 56 voix</p> <p>En opposition avec l'amendement de la commission : obtient 55 voix</p> <p>Amendement accepté par 55 voix contre 44 par le Grand Conseil</p>

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)	Amendements déposés après les travaux de commission
			<p>Amendement du groupe UDC</p> <p>Article 22, alinéa 5 (nouveau)</p> <p><i><u>⁵Les entreprises travaillant dans la parahôtellerie ne doivent pas être péjorées, elles gèrent elles-mêmes leurs déchets (encombrants, biodéchets, déchets ménagers) comme toutes autres entreprises et de surcroît leurs client-e-s ne doivent pas s'acquitter d'une taxe ménage, ni d'aucune autre taxe de quelque nature que ce soit.</u></i></p> <p>Refusé par 10 voix contre 1 et 2 abstentions</p> <p>Amendement retiré par ses auteurs pendant la séance du 3 mai 2022</p>	<p>Amendement du groupe UDC (Déposé le 29 avril 2022)</p> <p>Article 22, alinéa 5 (nouveau)</p> <p><i><u>⁵Les entreprises doivent être sur un pied d'égalité.</u></i></p> <p>Amendement refusé par 88 voix contre 6 par le Grand Conseil</p>

<p>d) exonération et centres commerciaux</p> <p>Art. 22e ¹(...)</p> <p>²En outre, s'il s'agit d'un centre commercial, ou d'une entreprise analogue, la commune peut également exiger qu'il mette, à ses frais, à disposition de ses clients les installations nécessaires à la collecte, au tri et à l'élimination des déchets provenant du genre de produits qu'il vend.</p>	<p>Art. 22e, alinéa 2</p> <p>²Les commerces, centres commerciaux et entreprises analogues, d'une surface de vente de plus de 400 m², doivent mettre, à leur frais, à disposition de leurs clientes ou clients les installations, faciles d'accès, nécessaires au déballage, à la collecte, au tri et à l'élimination des déchets provenant du genre de produits qu'ils vendent ou produisent.</p>	<p>Amendement du Conseil d'État</p> <p>Article 22e, alinéa 2</p> <p>²Les commerces, centres commerciaux et entreprises analogues, d'une surface de vente de plus de 400 m², doivent mettre, à leur frais, à disposition de leurs clientes ou clients les installations, faciles d'accès, nécessaires au déballage, à la collecte, au tri et à l'élimination des (<i>suppression de : déchets</i>) <i>suremballages</i> provenant (<i>Suppression de : du genre de</i>) <i>des</i> produits qu'ils vendent ou produisent.</p> <p>Accepté par 11 voix sans opposition et 1 abstention</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>		
--	--	---	--	--

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements déposés après les travaux de commission
<p>Article 3, alinéa 2</p> <p>²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022</p>	<p>Amendement du Conseil d'État <i>(Déposé le 2 mai 2022)</i></p> <p>Art. 3, alinéa 2</p> <p>²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier <u>2023</u></p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>